

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Canton de Guillestre
Commune de CEILLAC

2021-80

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'il y a lieu chaque saison hivernale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Chaque saison hivernale une zone piétonne est mise en place dans la Grand Rue, du carrefour du bar-Tabac jusqu'à la Place Vieille, la circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteurs et cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics.

Article 2 :

La Rue de Vière est mise en sens unique, accès possible dans le sens Route des Oches vers la place Philippe Lamour. Accès interdit dans le sens Place Philippe Lamour vers la Route des Oches, exception faite des navettes et taxis.

Article 3 :

La zone piétonne est mise en application pendant les périodes de vacances scolaires toutes zones de Noël de 9h30 à 18h, et pendant les périodes de vacances scolaires toutes zones de Février de 9h30 à 18h.

Article 4 :

Le Maire, les services municipaux et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ceillac le 17 décembre 2021
Le Maire,
Emile CHABRAND

